

Service Risques Naturels et Technologiques
Unité Départementale de la Haute-Corse

Bastia, le 24/03/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/03/2023

Contexte et constats

Publié sur 

STOC

Lieu-dit : "Abbazia"
BP 6
20243 Prunelli-di-Fiumorbo

Références : 2023-68
Code AIOT : 0007300556

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/03/2023 dans l'établissement STOC implanté Lieu-dit : "Sala" 20243 Prunelli-di-Fiumorbo. L'inspection a été annoncée le 10/03/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- STOC
- Lieu-dit : "Sala" 20243 Prunelli-di-Fiumorbo
- Code AIOT : 0007300556
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La « Société de Traitement des Ordures Ménagères » (STOC) est autorisée à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) ainsi que des activités connexes par arrêté préfectoral n°2B-2022-09-30-00005 du 30 septembre 2022. Cet arrêté préfectoral d'autorisation environnementale a permis d'autoriser l'extension de l'ISDND sur des terrains connexes au site existant.

Le 22 mars 2023, l'exploitant transmet à l'inspection le rapport n°122317/version A daté de mars 2023 et réalisé par la société "Antea Group" concernant la conformité des travaux relatifs à l'aménagement du casier 5-1, qui est le premier casier dépendant de l'extension de l'ISDND.

L'objectif de cette visite est de réaliser la visite préalable à l'ouverture du casier 5-1 imposée par l'article 20 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux. Cette visite se concentre uniquement sur l'ouverture du casier 5-1.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Dossier technique	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 20
2	Risques d'écoulement	Arrêté Préfectoral du 30/09/2022, article 2.3.5
3	Clôture	Arrêté Préfectoral du 30/09/2022, article 2.4.3
4	Eaux de ruissellement extérieures au site	Arrêté Préfectoral du 30/09/2022, article 4.10
5	Eaux de ruissellement internes au site	Arrêté Préfectoral du 30/09/2022, article 4.11
6	Etat initial	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 17

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées considère que la « Société de Traitement des Ordures Ménagères » (STOC) peut débiter la réception de déchets non dangereux dans le casier 5-1, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

L'exploitant doit néanmoins finaliser certains travaux en cours concernant :

- La gestion des venues d'eaux souterraines, sous 1 mois.
- La gestion des eaux de ruissellement externes, sous 2 mois.
- La gestion des eaux de ruissellement internes, sous 3 mois pour les bassins d'eaux pluviales et d'ici fin octobre 2023 pour l'amélioration de l'imperméabilisation du site.
- La clôture définitive, sous 6 semaines.

Il doit par ailleurs réaliser une actualisation des procédures disponibles sur son site sous 1 mois.

Ces éléments ne sont pas de nature à remettre en cause la conclusion positive de l'inspection pour l'admission des déchets dans le casier 5-1.

Il convient de noter qu'en parallèle, l'exploitant a déposé, par courrier daté du 16 mars 2023, un porter à connaissance visant à modifier les conditions d'exploitation du site. Ce dossier fait l'objet d'une instruction distincte et engendrera une actualisation des prescriptions applicables aux installations exploitées par l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 20
Thème(s) : Autre, Dossier technique
Prescription contrôlée : "I. - Avant le début de l'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux, l'exploitant informe le préfet de la fin des travaux d'aménagement de l'installation par un dossier technique réalisé par un organisme tiers chargé d'établir la conformité de l'installation aux conditions fixées par le présent arrêté et l'arrêté préfectoral d'autorisation notamment l'existence : - de la géomembrane et du dispositif de drainage (article 9) ; - des équipements de collecte et de stockage des lixiviats (article 11) ; - du réseau de contrôle des eaux souterraines (article 13) ; - de plusieurs fossés extérieurs de collecte, des bassins de stockage des eaux de ruissellement et de la procédure permettant de s'assurer de la réalisation d'une analyse avant rejet (article 14) ; - des procédures et équipements permettant de respecter les conditions de l'article 16, du débroussaillage des abords du site (article 33) et du chapitre 4 du titre III (admission des déchets) ; - d'une analyse initiale des eaux souterraines et du relevé topographique prévus à l'article 17 ; - de la procédure de détection de la radioactivité visée à l'article 31." Constats : Le 22 mars 2023, l'exploitant a transmis à l'inspection le rapport n°122317/version A daté de mars 2023 et réalisé par la société "Antea Group" concernant la conformité des travaux relatifs à l'aménagement du casier 5-1. Ce rapport comprend notamment les annexes suivantes : - Levé topographique de l'arase terrassement sous Barrière de Sécurité Passive (BSP), - Levé topographique de la BSP, - Mise en oeuvre et contrôle extérieur de la BSP, - Mise en oeuvre et contrôle extérieur de la Barrière de Sécurité Activee (BSA), - Dossier d'Ouvrages Exécutés - Etanchéité (DOE), - Levé topographique drainant, - Plan de récolement voirie et fossés du casier 5.1, - Rapports des interventions ECOMED, - Analyse granulométrique des matériaux drainants, - Fiche produit des drains et collecteurs PEHD (polyéthylène haute densité), - Fiche produit clôture. Ce rapport et les éléments contenus dans ce dernier n'appellent pas de remarque particulière de la part de l'inspection, hormis celles réalisées dans les points de contrôles ci-dessous. La fiabilité du dossier établi par l'organisme tiers pour le compte de la « Société de Traitement des Ordures Ménagères » (STOC) n'est pas remise en cause par l'inspection. A noter que certains équipements déjà utilisés pour les casiers historiques (bassin de lixiviats, unité de traitement des lixiviats, unité de traitement des biogaz, etc.) seront utilisés pour l'extension. Certains points sont en cours de finalisation et sont développés dans les points de contrôle ci-dessous, notamment : - La gestion des venues d'eaux souterraines. - La gestion des eaux de ruissellement externes. - La gestion des eaux de ruissellement internes. - La clôture. Les éléments fournis relatifs au suivi de la protection de la biodiversité dans le cadre de l'extension du site ne sont pas étudiés dans le cadre de la présente inspection qui vise l'ouverture du casier 5-1 et sont communiqués au service biodiversité de la DREAL Corse. Lors de la visite, l'inspection a également pu constater l'existence de différentes procédures (détection radioactivité, admission et réception des déchets, rejets des bassins, etc.). Ces procédures n'ont pas été étudiées en détail par l'inspection lors de la visite. Toutefois, il apparaît

que la grande majorité d'entre elles ne sont pas signées (voire pas datées) et qu'elles ne semblent pas comporter l'ensemble des éléments attendus par la réglementation en vigueur. L'exploitant doit faire une révision de ses procédures sous 1 mois. Toutes les procédures mises en place par l'exploitant doivent être datées et signées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Risques d'écoulement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/09/2022, article 2.3.5
Thème(s) : Autre, Risques d'écoulement
Prescription contrôlée : "Des dispositions doivent être prises pour éviter une alimentation latérale ou par la base du casier par une nappe ou des écoulements de sub-surface."
Constats : Dans le rapport n°122317/version A daté de mars 2023 et réalisé par la société "Antea Group", il est indiqué : "Au droit du site, les eaux souterraines de la nappe superficielle s'écoulent globalement vers le Nord-Est. Lors des terrassements, aucune apparition de résurgence n'a été détectée. Néanmoins, afin de drainer les éventuelles venues d'eaux souterraines, deux tranchées drainantes périphériques vont être créées en amont du casier par rapport au sens d'écoulement des eaux. Une première tranchée sera donc terrassée à l'Ouest du casier avec une inclinaison du Sud vers le Nord. Une deuxième tranchée sera terrassée au Sud du casier avec une inclinaison de l'Ouest vers l'Est. Ces tranchées seront constituées d'un drain enrobé dans un massif drainant jusqu'au pied de talus Nord et Est. Depuis ces 2 points bas, il sera nécessaire de créer un puisard avec la mise en place d'un collecteur remontant sur les talus et d'un système de relevage par pompage, afin de pomper les éventuelles venues d'eau avant renvoi dans le milieu naturel. Les travaux sont en cours. Actuellement les 2 points bas ont déjà été créés afin de vérifier l'absence d'arrivée d'eau et leur pompage éventuel." L'inspection demande à l'exploitant de finaliser ces travaux sous 1 mois.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Clôture

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/09/2022, article 2.4.3
Thème(s) : Autre, Clôture
Prescription contrôlée : "L'accès aux installations doit être limité et contrôlé. Le site est entièrement clôturé par une clôture résistante d'une hauteur minimale de 2,5 m. La clôture doit protéger les installations des agressions externes et empêcher l'intrusion de personnes et de la faune. Les accès sont équipés de systèmes qui doivent être fermés à clef en dehors des heures de travail. La clôture est positionnée à une distance d'au moins 10 mètres de la zone de stockage des déchets."
Constats : Dans le rapport n°122317/version A daté de mars 2023 et réalisé par la société "Antea Group", il est indiqué : "La double clôture provisoire mise en place dans le cadre des travaux (cf. Annexe 8 : Rapports des interventions ECOMED) est remplacée à l'avancement par une clôture définitive composée d'un muret de 50 cm reposant sur des fondations et d'un grillage de 2.5 m de hauteur (cf. Annexe 11 : Fiche produit clôture). Actuellement la clôture définitive est posée au Nord et à l'Ouest. Coté Sud, la clôture provisoire est encore en place et sera prochainement remplacée par la clôture définitive." L'inspection demande à l'exploitant de finaliser la clôture définitive sous 6 semaines.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Eaux de ruissellement extérieures au site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/09/2022, article 4.10
Thème(s) : Autre, Eaux de ruissellement extérieures au site
Prescription contrôlée : "L'exploitant veillera à ce que les eaux de ruissellement des eaux extérieures au site consécutives à un événement pluvieux de fréquence décennale en intensité ne puisse, par sa situation topographique, atteindre le site de stockage lui-même. Si nécessaire un fossé extérieur de collecte, dimensionné pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale de durée une heure, sera mis en place. Ce fossé aura également pour fonction d'éviter l'alimentation du réseau de collecte des eaux de ruissellement intérieures par les eaux de ruissellement extérieures."
Constats : Dans le rapport n°122317/version A daté de mars 2023 et réalisé par la société "Antea Group", il est indiqué : "La clôture définitive est composée d'un muret de 50 cm sur sa partie basse. Ce muret limitera les arrivées d'eau externes à l'intérieur du site. Néanmoins, un fossé récupérant les eaux externes sera créé en bordure Ouest du site lorsque la mise en place de la clôture définitive sera terminée. Il sera dimensionné sur la base d'un épisode pluvieux de fréquence décennale et acheminera les eaux externes qui ne se sont pas naturellement infiltrées dans le sous-sol vers le ruisseau Vanga di u Fornu, au sud du site. Le fossé sera en terre et favorisera l'infiltration dans le sous-sol." L'inspection demande à l'exploitant de finaliser les travaux de gestion des eaux de ruissellement externes au site sous un délai de deux mois.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Eaux de ruissellement internes au site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/09/2022, article 4.11
Thème(s) : Autre, Eaux de ruissellement internes au site
Prescription contrôlée : "Un fossé de collecte est implanté sur toute la périphérie de la zone à exploiter pour recueillir les eaux de ruissellement internes susceptibles d'être polluée, ce fossé ne porte pas atteinte à l'intégrité de la tranchée d'ancrage de la géomembrane. Les eaux sont dirigées vers 4 bassins tampon (cf annexe 3) dimensionnés pour des cumuls de pluie d'occurrence décennale : • Le bassin EP1 de 6 600 m³, situé au nord de STOC 2, collecte les eaux pluviales ruisselant sur STOC 2 et sur les voiries en périphérie de ce casier. La digue ceinturant le bassin EP1 présente une hauteur minimale de 27 m NGF, • Le bassin EP2 de 900 m³, situé au nord-est de STOC 2, collecte les eaux d'une partie des voiries d'accès. • Le bassin EP3 de 2 500 m³, au sud de STOC 2, collecter les eaux issues : • de l'aire d'accueil, de lavage et de tri, après passage sur un déshuileur/débourbeur, • des talus inférieur de la zone d'extension. • Le bassin, EP4 de 3 200 m³, situé au nord de la zone d'extension, collecte les eaux de ruissellement du dôme et du talus supérieur des casiers de la zone d'extension (5.1 à 8.2). L'exutoire des bassins EP1, EP2 et EP4 est le milieu naturel situé en partie aval du site. Les eaux infiltrées rejoignent ensuite le ruisseau de Varagno (Poggio) situé au Nord, à la limite aval du bassin versant, puis le Fium'Orbu à l'Est. L'exutoire du bassin EP3 est le ruisseau de Vanga di u Formu situé au Sud puis le Fium'Orbu à l'Est. Ces bassins tampons permettent le stockage, la décantation et le contrôle des eaux collectées, avant leur rejet dans le milieu naturel, ils sont équipés, du fond vers la surface : • d'un volume mort de bassin d'une hauteur d'environ 20 cm, permettant la décantation des MES, • du volume utile de rétention pour la régulation des événements pluvieux exceptionnels avec un exutoire dont le débit est contrôlé par un ouvrage de régulation, • d'une revanche de 50 cm en tête de bassin. Les rejets vers l'exutoire naturel est réalisé à un débit maximum régulé à 10 l/s par hectare. Les bassins sont étanchés par une géomembrane PEHD 20/10 mm soudée, protégée par un géotextile anti poinçonnant en fond et lesté. En cas d'évènement d'occurrence supérieure à 10 ans, les écoulements déborderont par la surverse de sécurité aménagée sur la digue des bassins. La zone des bassins est équipée d'une clôture sur son périmètre. Le bassin de stockage des eaux de ruissellement EP1 est équipé des dispositifs nécessaires au relevage des eaux. Ces dispositifs permettent le raccordement des moyens de secours internes et externes au site. L'exploitant positionne à proximité immédiate des bassins les dispositifs et équipement suivants : • une bouée, • une échelle par bassin, • une signalisation rappelant les risques et les équipements de sécurité obligatoires."
Constats : Dans le rapport n°122317/version A daté de mars 2023 et réalisé par la société "Antea Group", il est indiqué : "Fossé de collecte des eaux de ruissellement internes : Plusieurs fossés en terre ont été terrassés dans le cadre des travaux (cf. Annexe 7 : Plan de récolement voirie et fossés du casier 5.1) :

- Un premier fossé (temporaire) à l'ouest de la piste d'accès permet de récupérer les eaux de ruissellement des futures zones de travaux pour le terrassement des futurs casiers. Les eaux collectées passent sous le quai de déchargement via un passage busé. Elles sont ensuite pompées vers un 2e fossé.
- Ce deuxième fossé (non apparent sur le plan) rejoindra à terme le bassin EP3 (travaux de raccordement en cours).
- Un troisième fossé collectant les eaux de ruissellement de la piste périphérique rejoint également le 2e fossé.

Agrandissement du bassin EP3 (capacité complémentaire de 1000 m³) :

L'agrandissement de ce bassin sera réalisé au cours des mois d'avril et mai 2023. Aujourd'hui le bassin est sollicité pour la collecte des eaux de ruissellement de zones non encore aménagées dont une partie non négligeable est susceptible de s'infiltrer dans le sous-sol.

Nouveau bassin EP4 :

Le nouveau bassin EP4 dispose d'une capacité de 3200 m³. Il est actuellement en cours d'étanchéification par une géomembrane PEHD, posée sur un géotextile anti-poinçonnant. Il est ici rappelé que ce bassin récupérera les eaux de ruissellement du dôme et des talus supérieurs des casiers 5 à 8. Ce dernier ne sera donc pas sollicité avant le réaménagement final du casier 5.1.

Ce bassin est équipé d'une surverse.

Il va être clôturé sur son périmètre et disposera des équipements suivants :

- une bouée,
- une échelle,
- une signalisation rappelant les risques et les équipements de sécurité obligatoires.

Le bassin EP4 sera vidangé dans le bassin EP1 pour ensuite rejoindre le milieu naturel. Aucun nouveau point de rejet n'a donc été créé dans le cadre du nouveau bassin EP4."

Lors de la visite, l'exploitant précise que lors des travaux d'agrandissement du bassin EP3, celui-ci ne pourra plus être utilisé (durant 1 mois environ). Il indique qu'il a créé des rétentions en interne qui permettent de pomper provisoirement les eaux pluviales pour les envoyer dans EP4.

Lors de la visite, l'exploitant indique également que le bassin EP4 est en cours de finalisation et doit pouvoir recevoir des eaux d'ici 3 jours. Il restera toutefois à terminer des aménagements complémentaires tels que le raccordement au bassin EP1.

L'inspection demande à l'exploitant de finaliser les travaux liés aux bassin d'eaux pluviales sous 3 mois.

Par ailleurs, lors de la visite, l'exploitant indique qu'il va améliorer l'imperméabilisation du site afin de mieux récupérer les eaux pluviales susceptibles d'être polluées qui ruissellent sur son site. Il indique que ces travaux devraient être finalisés d'ici fin octobre 2023.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 17
Thème(s) : Autre, Etat initial
Prescription contrôlée : "Avant la mise en service des installations, l'exploitant réalise une analyse de la qualité des eaux souterraines. Les prélèvements et analyses sont réalisés par un laboratoire agréé auprès du ministère chargé de l'environnement. Ce laboratoire est indépendant de l'exploitant. Cette analyse porte sur les paramètres définis ci après : - paramètres physico-chimiques : pH, potentiel d'oxydoréduction, conductivité, métaux totaux (Pb+Cu+Cr+Ni+Mn+Cd+Hg+Fe+As+Zn+Sn), NO₂⁻, NO₃⁻, NH₄⁺, SO₄²⁻, NTK, Cl⁻, PO₄³⁻, K⁺, Ca²⁺, Mg²⁺, DCO, MES, COT, AOX, PCB, HAP, BTEX ; - paramètres biologiques : DBO₅ ; - paramètres bactériologiques : Escherichia coli, bactéries coliformes, entérocoques, salmonelles ; - autres paramètres : hauteur d'eau. Les résultats d'analyse sont transmis à l'inspection des installations classées, au plus tard trois mois après la réalisation des prélèvements, et sont accompagnés des commentaires de l'exploitant." Constats : Le 04 janvier 2023, l'exploitant a transmis à l'inspection le rapport de l'hydrogéologue concernant l'implantation et la réalisation des piézomètres du site, dont le réseau de surveillance a évolué avec l'extension de l'ISDND. Le 10 mars 2023, l'exploitant a transmis à l'inspection les justificatifs démontrant que ces piézomètres ont fait l'objet d'une déclaration auprès du BRGM. Les piézomètres sont ainsi désormais identifiés par des codes BSS. L'exploitant a réalisé une campagne de mesure initiale, avant réception de déchets sur l'extension de l'ISDND, le 30 novembre 2022. L'exploitant a transmis les résultats à l'inspection le 23 mars 2023. Toutefois, ces résultats ne sont pas commentés par l'exploitant. L'inspection demande à l'exploitant de commenter ces résultats. A noter que l'exploitant a également signé un devis en date du 09 février 2023 afin de faire réaliser une première mesure de la radioactivité sur les eaux souterraines. L'intervention est prévue le 14 avril 2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet